

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

Introduction

Conformément aux dispositions du paragraphe e) de l'article 105 de la loi 62/2007 du 10 septembre, qui établit le cadre juridique des établissements d'enseignement supérieur, ce document est préparé, avec le règlement générique sur l'évaluation des résultats scolaires des étudiants des Cours du 1er Cycle d'Études en vigueur à l'École Supérieure de Santé Egas Moniz (ESSEM).

Les règles contenues dans ce Règlement visent, par leur articulation et dans leur ensemble, à promouvoir l'efficacité et la qualité de la formation scientifique, pédagogique et culturelle, ainsi qu'à respecter les principes d'équité et de transparence dans l'enseignement en présentiel et l'acquisition des compétences.

Le texte du présent Règlement a pour objectif de garantir la possibilité d'intégrer des adaptations au niveau du suivi de l'enseignement/apprentissage et de l'évaluation continue, dans un contexte centré sur l'étudiant.

Les plateformes d'enseignement/apprentissage et d'évaluation approuvées et mises en place à l'ESSEM sont, entre autres: *Moodle* et *DreamShaper*.

Moodle est la plateforme numérique du système de gestion de l'apprentissage utilisée par l'ESSEM. Elle gère le contenu des UC, la communication de groupe entre enseignants et étudiants, ainsi que les processus d'évaluation. L'évaluation doit être réalisée de manière sécurisée grâce au *Safe Exam Browser*, qui fournit des données statistiques standardisées pour améliorer l'interface d'enseignement/apprentissage et permet aux étudiants de recevoir un retour immédiat sur leurs performances.

DreamShaper est un outil numérique d'enseignement/apprentissage basé sur un projet qui guide l'étudiant au travers d'expériences d'apprentissage pratiques et motivantes, basées sur la construction autonome de projets mais avec le soutien et les conseils des enseignants.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

Article 1

(Objet et cadre)

1. Ce Règlement a pour but de condenser dans un seul document les règles possibles d'évaluation des connaissances, et il s'applique à tous les étudiants, qui suivent les unités de cours des 1ers Cycles d'Études (CE), des Cours enseignés à l'ESSEM.
2. Il constitue un document de référence, qui oriente les enseignants et les étudiants, dans lequel doivent s'inscrire les différents modèles d'évaluation à adopter dans les unités de cours des différents cours.
3. Les activités scolaires réalisées dans le cadre de l'enseignement respectent le programme d'études publié au *Diário da República* [Journal officiel portugais] pour chaque CE et elles sont constituées de cours et de formations théoriques et pratiques, d'évaluations continues et sommatives, ainsi que d'autres modalités pédagogiques qui prennent en compte les ajustements nécessaires adaptés aux processus d'enseignement/apprentissage.
4. Les activités scolaires et/ou périscolaires font partie de la formation de nos étudiants ; l'objectif est donc que les organismes pédagogiques puissent, conformément à la mission institutionnelle, développer et promouvoir des environnements propices à l'apprentissage et au développement des étudiants, dans le domaine des bonnes pratiques et de l'enseignement supérieur en matière de compétences interpersonnelles, de responsabilité sociale, d'interaction avec la communauté, etc.
5. L'objectif de ce Règlement est de promouvoir une approche innovante du processus d'enseignement et d'apprentissage, en valorisant le travail autonome de l'étudiant, dans une perspective de proximité et de nature continue et sommative, en privilégiant, dans le régime d'évaluation, des formes d'évaluation diversifiées et réparties sur toute la période scolaire.

Article 2

(Acronymes et sigles)

1. Dans ce document, les acronymes et sigles suivants sont utilisés:
CE - Cycle d'études;
ECTS - Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits;
ESSEM - École Supérieure de Santé Egas Moniz;

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

PUC - Programme d'Unités de Cours;

Typologie des cours : Théorie (T), Théorie-Pratique (TP), Pratique et Laboratoire (PL), Travail sur le Terrain (TC), Orientation par Tutorat (OT), Séminaires (S) et Stages (E) et Autre (O);

UC - Unité(s) de Cours.

2. Les cas de référence, visés dans le présent Règlement, qui changent de nom ou sont supprimés, sont remplacés par un nouvel acronyme/symbole ou supprimés respectivement.

Article 3 (Concepts)

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

« Année scolaire » : période officielle, chaque année, au cours de laquelle les activités scolaires effectives sont développées et qui est divisée en deux semestres scolaires, comme défini dans le Calendrier Scolaire actuel;

« Calendrier Scolaire » : un instrument d'organisation de l'ESSEM qui établit, pour chaque année scolaire, les périodes de temps correspondant aux activités liées au développement du CE, telles que le début du semestre scolaire, la fin du semestre scolaire, les périodes d'évaluation, les pauses scolaires, l'enseignement scolaire et les activités d'enrichissement du cursus, entre autres ;

« Enseignement en face à face » : situations didactiques dans lesquelles l'étudiant et l'enseignant se retrouvent dans un même espace physique et échangent dans un cadre de communication directe et synchrone ;

« Volet d'évaluation » : ensemble d'éléments permettant d'évaluer l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et de compétences de type théorique (volet théorique) et de type pratique (volet pratique) et qui constituent une partie identifiée de la formule de calcul de la note finale de l'UC. Les volets de l'évaluation s'identifient aux types de cours de l'UC définis dans le plan du cursus du CE, à savoir : volet théorique (cours T), volet pratique (cours P, PL, TP, TC, S, E, OT et O). Ainsi, outre la coexistence des deux volets d'évaluation, il pourra y avoir des UC présentant un seul volet, théorique ou pratique ;

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

« Volet pratique limitatif » - UC ayant une pondération minimale de 60%, dont la notation en dessous de neuf points et cinq dixièmes (9,5) limite l'accès aux séances de rattrapage, aux séances spéciales et aux étudiants en régime spécial ;

« Élément d'évaluation » : toute forme de collecte d'informations pertinentes, sous forme écrite, orale ou autre, dans le but d'évaluer les résultats d'apprentissage ;

« Examen écrit » - Épreuve écrite portant sur les connaissances, en règle générale, d'une durée minimale de 60 minutes et maximale de 120 minutes, qui a lieu pendant l'une des périodes d'évaluation suivantes : rattrapage, spéciale et pour les étudiants sous régime spécial.

« Heures de contact » : Durée des séances d'enseignement collectif, à savoir en salle de classe, en laboratoire ou sur le terrain, et des sessions de tutorat personnel, de manière synchrone. Les heures de contact sont dispensées selon les typologies suivantes : T (Enseignement théorique), TP (Enseignement théorico-pratique), PL (Enseignement pratique et en laboratoire), TC (Travail sur le terrain), S (Séminaire), E (Stage), OT (Orientation didactique) et O (Autre) ;

« Minitest » : épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances, comportant un nombre réduit de questions, d'une durée maximale de trente (30) minutes ;

« Relevé de notes » : document permettant d'enregistrer les notes obtenues par l'étudiant pour une UC spécifique, composé des champs suivants : numéro et nom de l'étudiant, régime de fréquence dans lequel l'étudiant était inscrit et note obtenue pour l'UC, les types de relevés suivants étant prévus : relevé du volet pratique et relevé final de l'UC ; les résultats des examens paries peuvent être communiqués aux étudiants sur la plate-forme institutionnelle d'enseignement/apprentissage (*Moodle*) et doivent obligatoirement être enregistrés dans le relevé correspondant classé dans les Services académiques;

« Préséances » : L'inscription à une ou plusieurs UC du cycle d'études ou de la filière est soumise à une réussite antérieure dans d'autres UC du même cycle d'études ou de la même filière ;

« Programme d'unité de cours » : document qui fournit des informations pertinentes sur les objectifs, les compétences, les contenus programmatiques et les méthodes d'évaluation de chaque unité de cours ;

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

« Épreuve orale » : présentation orale, discussion du travail ou test d'évaluation des connaissances à travers d'un ensemble de questions énoncées verbalement par l'enseignant et auxquelles l'étudiant répond de la même manière, en règle générale, d'une durée d'au moins 10 minutes et un maximum de 30 minutes ;

« Épreuve pratique » : épreuve d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant, à travers de l'exécution de techniques et/ou de procédures et de réponses à des questions posées verbalement par l'enseignant, en règle générale, d'une durée d'au moins 10 minutes et d'un maximum de 30 minutes ;

« Épreuve partielle » : épreuve écrite d'évaluation des connaissances d'une durée minimale de 30 minutes et d'une durée maximale de 60 minutes.

« Unité de cours » : fraction du plan d'études ayant ses propres objectifs d'enseignement et de formation (quelle que soit la langue dans laquelle elle est enseignée), faisant l'objet d'une inscription et d'une évaluation, et qui se traduit par une note finale à inscrire sur le relevé de notes ;

Article 4 (Principes généraux)

1. Pour obtenir le diplôme, l'étudiant doit fréquenter et obtenir l'approbation de tous les UC prévues dans le plan du CE, chacun d'elles accordant un nombre spécifique d'ECTS requis pour l'obtention du diplôme.
2. Pour assister à l'UC, l'étudiant doit être régulièrement inscrit.
3. L'emploi du temps est publié sur *SecOnline* au plus tard une semaine avant le début des cours indiqué dans le calendrier scolaire, lequel garantit la compatibilité des heures de classe entre les UC de l'année scolaire.
4. Pour chaque UC, il existe un PUC qui contient, entre autres, les contenus programmatiques et la méthodologie d'évaluation (nombre et nature des éléments d'évaluation et leur pondération). En cas de traduction du PUC, le Régent de l'UC doit ainsi s'assurer que la méthodologie d'évaluation à appliquer n'est pas modifiée.
5. L'évaluation de l'élève est continue et a lieu exclusivement et entièrement pendant le trimestre scolaire.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

6. Tous les éléments d'évaluation reçoivent une note quantitative, exprimée sur une échelle numérique allant de zéro (0) à vingt (20) points.
7. L'évaluation de l'apprentissage des étudiants est un processus individuel, même si certains des éléments d'évaluation comprennent un travail de groupe.
8. Lors des évaluations, et en particulier celles relatives à la composante théorique, l'étudiant doit avoir en sa possession une pièce d'identité. À défaut, si ce document est demandé et n'est pas présenté, l'étudiant sera empêché de passer l'évaluation, ce qui entraînera, par conséquent, l'attribution d'une note de zéro.
9. La plateforme *Moodle* sera le mode d'évaluation exclusif des connaissances théoriques des étudiants et ces derniers n'auront accès à aucune autre plateforme d'évaluation des connaissances.
10. Lorsque cela est jugé nécessaire, dans des situations exceptionnelles, il peut être possible de réaliser le(s) examen(s) sur papier.
11. Les étudiants doivent disposer de leur propre ordinateur et d'une connexion Internet pour pouvoir utiliser les plateformes *DreamShaper* et *Moodle* et participer aux processus d'enseignement/apprentissage et d'évaluation.
12. Les étudiants doivent télécharger le logiciel *Safe Exam Browser* pour pouvoir réaliser les évaluations via la plateforme *Moodle*.
13. L'accès aux plateformes *Moodle* et *DreamShaper* se fait via un navigateur Internet.
14. L'évaluation de chaque UC est la responsabilité conjointe du personnel enseignant respectif, sous la coordination scientifique et pédagogique du Régent de l'UC.
15. Le Coordinateur, en articulation avec les Présidents des Conseils Pédagogiques et Techniques et Scientifiques, peut proposer à la Direction de l'ESSEM des modifications au régime d'évaluation défini pour une UC, après avoir entendu le Régent respectif, en tenant compte de son appréciation de l'effort prévu pour le travail des étudiants, dans chaque volet de l'évaluation, ou d'autres aspects qu'il juge pertinents.
16. L'étudiant qui, selon les dispositions du Règlement général des cours de 1er cycle d'études ([R-EM-FR-DE-8](#)), a une absence justifiée et retrait au moment de l'évaluation, ne peut être lésé par son absence.
17. Sans préjudice du paragraphe précédent, les étudiants conviennent avec l'enseignant d'une solution alternative et, si cela est jugé nécessaire, peuvent être soumis à une évaluation de substitution, avec le même degré de difficulté.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

18. Pour avoir accès à la solution alternative mentionnée au paragraphe précédent, l'étudiant doit en faire la demande à la Direction de l'ESSEM, dans le délai prévu par le Règlement général des cours de 1er cycle d'études ([R-EM-FR-DE-8](#)), en utilisant le formulaire approprié.
19. Dans le cas d'un étudiant salarié ([R-EM-FR-DE-1](#)) il doit suivre le régime d'évaluation continue. Si les périodes d'évaluation continue ne peuvent être respectées, l'étudiant doit convenir avec le Régent de l'UC, jusqu'à quinze (15) jours après le début de chaque semestre, de dates d'évaluation alternatives.
20. Après la date limite indiquée dans le numéro précédent, l'étudiant salarié est soumis au calendrier des périodes d'évaluation adopté, par l'enseignant responsable, pour tous les autres étudiants.
21. Les classes de remplacement ne peuvent pas faire l'objet de relevés de présence des élèves.

Article 5

(Régime d'évaluation)

Le programme d'évaluation comprend:

- a) une évaluation continue, en période normale ;
- b) une évaluation par examen, en période d'appel et autres périodes définies par règlement.

Article 6

(Périodes d'évaluation)

Les périodes d'évaluation suivantes sont définies :

- a) Période régulière, réalisée exclusivement pendant la période semestrielle des cours, par évaluation continue ;
- b) Période de rattrapage, tenue après la fin de la période de cours, comme stipulé dans le calendrier scolaire de chaque semestre, au cours de laquelle l'examen de reprise d'évaluation et/ou d'amélioration de la notation est passé ;

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

- c) Période spéciale, qui a lieu avant le début des classes de l'année scolaire suivante, destinée aux cas prévus par la législation et conformément au règlement interne de l'ESSEM ;
- d) Période pour les Étudiants en Régime Spécial, destinée aux cas prévus par la législation et conformément au règlement interne de l'ESSEM ([R-EM-FR-DE-1](#)).

Article 7

(Évaluation en Période Normale)

1. L'évaluation en Période Normale a lieu exclusivement pendant la période semestrielle des cours, définie dans le Calendrier Scolaire.
2. L'étudiant devra effectuer un travail continu, encadré par tutorat des enseignants de l'UC et dont il recevra un retour sur ses performances.
3. La valeur minimale de pondération du volet ayant la pondération la plus faible dans la formule de calcul de la notation finale de chaque UC ne doit pas être inférieure à la proportion de la charge de travail hebdomadaire des classes des typologies définies dans celle-ci.
4. Dans le volet pratique, quel que soit le type de cours, la participation à un minimum de 75 % des heures de contact, qui figurent dans les suivis de cours, est requise comme condition de validation de l'évaluation continue et sommative.

Article 8

(Mise en œuvre de l'évaluation de la période régulière)

1. Les éléments d'évaluation doivent être obligatoirement identifiés dans le PUC, ainsi que leur poids dans la note, et réalisés pendant la période scolaire fixée dans le calendrier scolaire.
2. Pour les UC qui ne comportent qu'une composante théorique (cours T) sont réalisés deux (2) partiels et/ou épreuves orales ou trois (3) à quatre (4) mini-tests ou un (1) partiel et deux (2) mini-tests.
3. Dans les UC qui ont uniquement un volet pratique, l'évaluation est sommative et peut se dérouler selon les modalités suivantes:

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

- a) Dans les UC ne comportant que des classes de typologie PL, TC, S, E, OT et O, des épreuves pratiques et/ou des mini-tests et/ou des travaux et/ou des rapports et/ou des épreuves orales et/ou l'équivalent sont effectués, pendant un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) périodes d'évaluation continue, à l'exception des classes précliniques/cliniques;
 - b) Dans les UC ne comportant que des classes de typologie TP ou TP et PL, l'évaluation de la composante TP peut être subdivisée en moments d'évaluations théoriques et pratiques; à cet effet, les moments d'évaluation respectifs doivent être précisés dans le PUC dans les champs de l'évaluation de la composante théorique et de l'évaluation de la composante pratique, conformément à ce qui est stipulé au point 4 du présent article; Dans ces UC, les cours équivalents à la composante théorique ne doivent pas faire l'objet de marquage d'absences pour les étudiants.
 - c) Dans les UC de typologie E, la méthodologie d'évaluation est conforme à ce qui est stipulé dans le PUC respectif, en ce qui concerne les moments d'évaluation et la pondération respective.
4. Dans les UC qui ont un volet théorique et un volet pratique, un maximum de huit (8) éléments d'évaluation sont effectués de manière cumulative, et peuvent être répartis comme suit :
- a) Pour le volet théorique, deux (2) épreuves partielles et/ou épreuves orales, ou, alternativement, entre trois (3) et quatre (4) mini-tests ou un (1) partiel et deux (2) mini-tests;
 - b) Ne sont pas concernés par le point ci-dessus les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement) et pour lesquels les UE sont modulaires. Étant donné la durée variable et peut-être insuffisante de ces UE pour réaliser un minimum de quatre (4) moments d'évaluation théorique continue, le minimum est fixé à deux (2) périodes d'évaluation théorique continu, dès lors que la courte durée du module théorique le justifie;
 - c) Pour le volet pratique, un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) éléments d'évaluation (épreuves pratiques, épreuves orales, minitests, travaux, rapports ou équivalents), à l'exception des classes précliniques/cliniques. Cette évaluation est continue et sommative.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

5. Pour chaque élément d'évaluation, seuls les sujets non évalués lors du (des) moment(s) précédent(s) peuvent être évalués.
6. La durée maximale de l'évaluation de la composante théorique ne peut pas dépasser 120 minutes par UE (somme de la durée de tous les moments d'évaluation).
7. Aucun des éléments d'évaluation visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne peut, individuellement, avoir un poids supérieur à 60 % dans le calcul de la note de la composante correspondante (théorique ou pratique), à l'exception des UC de stage.
8. Outre les éléments d'évaluation visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, des éléments d'auto-évaluation ou d'évaluation de nature formative peuvent être inclus.
9. Le calendrier des éléments d'évaluation de la composante théorique doit être établi, en articulation entre toutes les UC de l'année curriculaire, à des dates différentes, dans une réunion préparatoire du semestre promue par le Coordinateur du CE pour entendre les Régents des UC; Les dates des éléments d'évaluation de la composante pratique doivent être fixées au début du semestre et publiées sur la plateforme *Moodle* de l'UE (au plus tard 15 jours après le début de la période scolaire). Afin d'éviter d'éventuels chevauchements des évaluations entre les UE d'une même année scolaire, l'enseignant doit fixer leur date en liaison avec le représentant des étudiants.
10. Le calendrier relatif aux éléments d'évaluation de la composante théorique défini au point ci-dessus doit être publié sur *SecOnline* au début de la période scolaire et ne peut être modifié que pour des raisons dûment justifiées, après validation par le Président du Conseil Pédagogique et ratification par le Coordinateur du CE.
11. Dans le volet théorique de l'UC, pas plus d'un élément d'évaluation de type épreuve partielle ou épreuve orale, de différentes UC, appartenant à la même année scolaire, ne peut être programmé pour le même jour. En outre, dans la mesure du possible, il doit y avoir un délai minimum de vingt-quatre (24) heures entre deux éléments d'évaluation consécutifs.
12. Les périodes d'évaluation pratique se dérouleront, de préférence, pendant l'horaire prévu pour l'UC ; il en va de même pour les évaluations théoriques, bien qu'exceptionnellement et dans le cas de contrôles partiels, celles-ci puissent avoir lieu à des dates, heures et lieux qui ne nuisent pas au fonctionnement normal des classes des autres UC de l'année des cours.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

13. L'évaluation continue, sans préjudice des dispositions du point 3c) du présent article, n'est pas subordonnée à l'obtention d'une note minimale dans l'un des éléments d'évaluation réalisés.
14. Si l'élève manque un ou plusieurs éléments d'évaluation, ou s'il abandonne, la notation dans ces situations sera de zéro (0) points.
15. Pour tout élément d'évaluation, l'heure à prendre en compte est l'heure officielle de la métropole portugaise (Portugal continental).
16. Pour le calcul de la note finale de l'UC, l'évaluation du volet pratique est valable pour un minimum d'une (1) et un maximum de trois (3) années scolaires consécutives après l'approbation de ce volet.
17. Dans les UC ayant un volet pratique limitatif, la notation du volet pratique n'est valable que pour l'année scolaire au cours de laquelle elle est effectuée.
18. La validation du modèle d'évaluation, inclus dans le PUC, sera faite jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant le début du semestre scolaire par le Président du Conseil Pédagogique, en articulation avec le Coordinateur du CE.

Article 9

(Évaluation en période de rattrapage)

1. L'évaluation en période de rattrapage est exceptionnelle, puisque le modèle pédagogique de l'ESSEM est basé sur une évaluation continue tout au long de la période académique (Période régulière). Il s'agit d'une épreuve écrite et/ou orale qui se déroule pendant la période fixée par le calendrier scolaire et qui porte sur le contenu global du volet théorique de l'UC, sans préjudice des dispositions du point 6 du présent article.
2. Si un étudiant a échoué à une UC de stage, il ne peut s'inscrire à l'UC pour la période de rattrapage qu'après y avoir été autorisé par le Directeur de l'ESSEM et sous réserve de l'existence d'une place de stage disponible pour cette période; dans d'autres situations tous les étudiants qui n'ont pas été reçus pendant la période régulière auront accès à l'inscription à l'UC pour la période de rattrapage, sauf:
 - a) Ceux qui ont obtenu une note inférieure à 10 points dans le volet pratique limitatif (liste des UC à définir dans un document spécifique et à approuver, pour chaque année scolaire, par la Direction de l'ESSEM, après avoir entendu les Coordinateurs du CE);

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

- b) Ceux qui n'ont pas respecté le régime de présence et d'assiduité du volet pratique de l'UC.
3. Les étudiants qui ont réussi les tests de l'UC au cours de la période précédente et qui souhaitent améliorer leurs notes peuvent également s'inscrire à ce cours en période de rattrapage.
 4. Pendant la période de rattrapage, aucun résultat de l'évaluation du volet théorique (période régulière) ne sera pondéré, en aucune circonstance.
 5. Ne sont pas concernés par le point ci-dessus les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les UC sont modulaires et la composante modulaire théorique est dispensée et évaluée avant la composante modulaire pratique. Concernant ces CE, la note de l'évaluation de la composante théorique sera pondérée pour l'obtention de la note finale de l'UC lors des sessions ultérieures de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue, à condition qu'elle soit supérieure à 10. La note de la composante théorique n'est plus conservée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue si l'étudiant n'a pas encore validé l'UC.
 6. Pendant la période de rattrapage, indépendamment du fait qu'elle soit pour l'approbation à une UC ou pour l'amélioration de la note, pour les UC avec une composante pratique (limitative ou non) la note, de cette composante pratique, obtenue par l'étudiant pendant la Période Normale se maintient en vigueur, étant considérée la même pondération pour l'obtention de la note finale à l'UC.
 7. En cas d'échec à cette période, à une UC avec une quelconque typologie pratique, ce qui est prévu au numéro 16 de l'Article 8 reste valable.

Article 10

(Évaluation en Période Spéciale)

1. Le calendrier scolaire prévoit une période spéciale, à laquelle les étudiants inscrits en dernière année ont accès, pour compléter un maximum de deux (2) unités de cours et conclure ainsi leur CE ou qui sont conformes à d'autres cas prévus par la loi.
2. Les épreuves doivent être du même type (oral, écrit ou activité), présenter le modèle, le contenu du programme et le niveau de difficulté des épreuves réalisées pendant la période de rattrapage de la même année scolaire.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

3. Concernant les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les UC sont modulaires et la composante modulaire théorique est dispensée et évaluée avant la composante modulaire pratique, la note de la composante théorique sera pondérée pour l'obtention de la note finale de l'UC lors des sessions ultérieures de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue, à condition qu'elle soit supérieure à 10. La note de la composante théorique n'est plus conservée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue si l'étudiant n'a pas encore validé l'UC.
4. La notation du volet pratique obtenue par l'étudiant pendant la période régulière demeure en vigueur et la même pondération est prise en compte pour la notation finale de l'UC.

Article 11

(Évaluation d'Étudiants en Régime Spécial)

1. Il existe des conditions spéciales pour la réalisation des épreuves en dehors des périodes mentionnées ci-dessus, prévues dans le Règlement pour les Étudiants en Régime Spécial ([R-EM-FR-DE-1](#)).
2. Les épreuves doivent avoir un type (écrit et/ou oral), un modèle et un degré de difficulté similaires, portant sur les mêmes contenus programmatiques, à celles effectuées en période de rattrapage de la même année scolaire.
3. Concernant les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les UC sont modulaires et la composante modulaire théorique est dispensée et évaluée avant la composante modulaire pratique, la note de la composante théorique sera pondérée pour l'obtention de la note finale de l'UC lors des sessions ultérieures de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue, à condition qu'elle soit supérieure à 10. La note de la composante théorique n'est plus conservée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue si l'étudiant n'a pas encore validé l'UC.
4. La notation du volet pratique obtenue par l'étudiant en pendant la période régulière demeure en vigueur et la même pondération est prise en compte pour le classement final de l'UC.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

Article 12

(Évaluation par examen - Épreuves écrites)

1. Les épreuves écrites portent exclusivement sur les contenus des programmes du PUC.
2. La date de la réalisation des épreuves ne peut être modifiée, sauf circonstances exceptionnelles, et les propositions de changement seront approuvées au préalable par le Conseil pédagogique et la Direction de l'ESSEM.
3. L'absence d'un étudiant jusqu'à un quart de la durée de l'épreuve écrite, comptée après son début, est considérée comme une absence. Pendant sa durée, aucun étudiant ne sera autorisé à quitter l'épreuve.
4. Les épreuves écrites ont, en règle générale, une durée maximale de 120 minutes.
5. Les épreuves sont individuelles et le partage de connaissances ou l'utilisation de moyens non autorisés par le Régent de l'UC n'est pas autorisé. Le non-respect de cette règle entraîne la nullité de l'épreuve.
6. Un étudiant qui souhaite se retirer pendant l'épreuve doit le déclarer par écrit dans le champ prévu à cet effet sur l'épreuve (le cas échéant) ou sur papier.

Article 13

(Évaluation par épreuve - Épreuves orales)

1. Les épreuves orales portent exclusivement sur les contenus du programme du PUC.
2. La date de la réalisation des épreuves ne peut être modifiée, sauf circonstances exceptionnelles, et les propositions de changement seront approuvées au préalable par le Conseil pédagogique et la Direction de l'ESSEM.
3. Les épreuves orales sont publiques et se déroulent devant un jury composé d'au moins deux (2) enseignants du même domaine scientifique ou domaine connexe.
4. Si le PUC comprend, dans l'évaluation en période de rattrapage, spéciale ou d'étudiant en régime spécial, des épreuves écrites ou orales, ces dernières doivent être organisées dans les quarante-huit (48) heures ouvrables après la fin de l'épreuve écrite et leur date dûment fixée.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

5. Le Régent de l'UC doit s'assurer que l'étudiant qui réussit les épreuves orales a une connaissance préalable de la notation obtenue lors de l'épreuve écrite, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'épreuve orale.
6. Si les épreuves orales sont destinées à la défense de la notation, l'étudiant qui les passe ne peut se voir attribuer une notation inférieure à la notation minimale prévue dans le PUC pour y accéder.
7. Le relevé de notes, communiqué aux étudiants au moins vingt-quatre (24) heures avant l'épreuve orale, doit comporter les noms des étudiants, répartis en groupes et par périodes d'une durée maximale de deux (2) heures.
8. La non-comparution de l'étudiant sur les lieux de réalisation de l'épreuve orale à l'heure prévue est considérée comme une absence.

Article 14

(Calendrier des Épreuves)

1. Le calendrier des épreuves de la période de rattrapage, de la période spéciale et des étudiants en régime spécial est sous la responsabilité du Conseil Pédagogique en articulation avec les Coordinateurs des CE.
2. Lors de la programmation des épreuves de la période de rattrapage, il faut s'assurer, pour chaque UC, qu'il y a un intervalle minimum de trois (3) jours entre la date du dernier élément d'évaluation effectué en période régulière et l'épreuve suivante de la période de rattrapage, il est donc recommandé que soit maintenu le même ordre de ces moments d'évaluation pour les deux périodes.
3. Les épreuves sont programmées de manière à ce que les épreuves de l'UC du même CE ne soient pas effectuées le même jour et à la même heure.
4. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux UC ayant la préséance.
5. En cas de chevauchement inévitable, les épreuves écrites sont prioritaires par rapport aux épreuves orales.
6. Si un étudiant doit passer deux épreuves écrites le même jour, à la même heure, il doit contacter le Conseil pédagogique afin de trouver une alternative, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la mise à disposition du Calendrier des Épreuves.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

Article 15

(Notation finale de l'UC)

1. L'évaluation de l'apprentissage dans chaque UC aboutit à l'attribution d'une notation finale, résultat de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, exprimée sur une échelle numérique, à nombre entier, de zéro (0) à vingt (20) points.
2. La note finale de l'UC est calculée en pondérant les notes obtenues dans tous les éléments d'évaluation définis dans le PUC respectif.
3. Aucun élément d'évaluation prévu dans le PUC ne peut avoir une pondération nulle dans la notation finale de l'UC.
4. La formule de calcul de la notation finale doit refléter les éléments d'évaluation présents dans l'UC, avec des facteurs de pondération adaptés à la structure et aux objectifs de celle-ci.
5. Un étudiant dont la note finale, une fois arrondie aux unités, est égale ou supérieure à dix (10) points obtient l'approbation dans une UC.
6. Aux fins de l'approbation prévue au paragraphe précédent, une classification minimale, ne dépassant pas 10 points, arrondie aux unités, peut être exigée pour l'un quelconque des éléments constituant la formule de calcul de la notation finale, à condition que cela soit prévu dans le PUC.
7. En période régulière, sans préjudice aux dispositions du numéro 2 de l'article 14 du présent Règlement, la notation finale de l'UC doit être rendue publique, dans le délai stipulé dans la carte du Calendrier des Examens et/ou du Calendrier Académique de l'année scolaire correspondante. Il convient également veiller à ce que les notes partielles de chaque élément d'évaluation de l'enseignement théorique soient publiées, de préférence au plus tard 5 jours ouvrables après la réalisation de chacun d'eux.
8. En période de rattrapage, la notation finale de l'UC doit être rendue publique dans le délai stipulé dans la carte du Calendrier des Examens et/ou du Calendrier Académique de l'année académique correspondante.
9. La notation finale de l'UC devient définitive trente (30) jours après sa publication, et aucune réclamation ne sera possible après ce délai.
10. L'étudiant peut, dans les cinq (5) jours suivant la publication des résultats (hors vacances scolaires et jours fériés), demander au régent, de l'UC concernée, de consulter les épreuves. Après ce délai, l'étudiant a quarante-huit (48) heures pour demander une

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

révision des épreuves aux Services Académiques. L'étudiant a accès au rapport de révision de l'épreuve, mis à disposition par les Services Académiques ([IMP-EM-GAE-2](#)).

11. Les épreuves dont l'évaluation est confiée à un jury sont exemptées des dispositions du paragraphe précédent.
12. Dans le cas d'épreuves devant un jury, l'amélioration de la notation suppose la répétition/révision de tout les volets de l'épreuve (par exemple, monographie, discussion publique de l'ouvrage, etc.).
13. En tout état de cause, le Supplément au Diplôme ne peut être délivré qu'après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la dernière notation a été obtenu, qu'il s'agisse ou non d'une amélioration.
14. Un étudiant qui a réussi l'UC peut demander une amélioration de sa notation, par épreuve, en deux (2) fois seulement, dans n'importe quelle année du CE, en Période d'Appel ou en période d'Étudiant en Régime Spécial (s'il bénéficie du statut respectif) :
 - a) La notation obtenue lors de l'épreuve, en cas d'amélioration, est utilisée pour le calcul de la note finale de l'UC.
 - b) Lors du calcul du nombre de tentatives d'amélioration, les absences à l'épreuve sont exclues.
 - c) Le droit de demander l'amélioration de la notation cesse au moment de la demande de délivrance du Certificat/Diplôme de fin d'études.

Article 16

(Réinscription en UC sans réussite)

1. L'étudiant qui n'a pas respecté le régime de présence et d'assiduité, dans une UC avec volet pratique, doit se réinscrire régulièrement à l'UC et assister aux cours.
2. Dans le cas d'une UE avec une composante pratique limitative, l'étudiant qui échoue à l'UE, car il n'a pas obtenu, à la composante pratique, la note minimale décrite dans le Programme des Unités d'Enseignement, même s'il a respecté le régime de participation et d'assiduité, il doit se réinscrire à l'UE de manière régulière afin d'obtenir la note exigée.
3. Dans le cas d'une UE avec une composante pratique non limitative, l'étudiant qui échoue à l'UE et qui a accompli son régime de participation et d'assiduité, peut décider de fréquenter à nouveau les cours pratiques et être évalué à la composante pratique de

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

l'année universitaire à laquelle il s'inscrit, et dans ce cas, la note obtenue cette année-là est celle qui prévaut ; si l'étudiant décide de ne pas fréquenter les cours pratiques, la note qui prévaut est celle obtenue auparavant, à condition qu'elle soit valable, et l'étudiant sera seulement évalué à la composante théorique de cette UE.

4. Dans le cas d'une réadmission institutionnelle dans un CE de l'ESSEM, à savoir lorsqu'il y a un enseignement clinique/cycle clinique, et si l'étudiant a interrompu ses études pendant plus de deux (2) années consécutives, sa réadmission devra être analysée par la Coordination des CE en articulation avec la Commission d'accréditation, afin d'émettre un avis motivé sur sa formation de perfectionnement de cursus et/ou extrascolaire. Dans ces circonstances, l'étudiant peut être amené à réaliser une évaluation (écrite et/ou orale et/ou pratique) pour vérifier les connaissances et compétences acquises dans l'UC qu'il a fréquentée et dans laquelle il a réussi.
5. Pour compléter le point précédent, il est établi qu'en cas de changement du plan d'études de la CE, l'étudiant est tenu de suivre le plan d'études en vigueur.
6. L'étudiant doit s'inscrire à toutes les UC où il n'a pas réussi.

Article 17

(Plagiat et utilisation non autorisée des moyens électroniques)

1. Si un plagiat est détecté à tout moment de l'évaluation, dans tout type de classe et à tout moment de l'évaluation, l'élément d'évaluation ou d'épreuve correspondant est manifestement et complètement annulé.
2. Si un plagiat est détecté dans la dissertation, le projet ou le rapport de stage, celle-ci est manifestement annulée et l'UC ne peut être répétée que l'année scolaire suivante.
3. Le Régent de l'UC doit mentionner dans le PUC les matériels et les moyens électroniques qui sont autorisés pendant le déroulement de celui-ci, y compris les périodes d'évaluation. Les étudiants ne doivent avoir avec eux que le matériel autorisé pour l'examen pendant les évaluations et doivent s'asseoir et déposer leurs effets personnels à l'endroit indiqué par les enseignants (remarque: les étudiants sont responsables de leurs effets personnels lors des évaluations).
4. Si l'utilisation de matériaux et/ ou moyens électroniques non autorisés est détectée à un moment quelconque de l'évaluation, et qu'il existe une preuve de cette utilisation, l'évaluation sera annulée.

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

5. Lors des évaluations et de la réalisation des travaux notés, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle, ainsi que de toute autre application numérique, n'est autorisée que sur autorisation expresse du professeur responsable du cours. L'utilisation de ces outils est formellement interdite dès lors qu'elle risque de compromettre l'authenticité, l'intégrité, la transparence et l'équité du processus d'évaluation. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de l'évaluation, sans préjudice de toute autre sanction disciplinaire applicable.
6. Les règles de bonne conduite de l'Éthique Académique doivent être respectées, à savoir l'interdiction, pendant les périodes d'évaluation, y compris les épreuves, de contacts entre étudiants et d'autres personnes extérieures à l'UC par des moyens électroniques avec partage de messages, de photos, d'enregistrements et/ou de captures d'écran.

Article 18

(Transition d'année)

1. L'étudiant peut passer d'année avec un maximum de trente (30) ECTS en retard, et à partir de là, aucune demande ou appel n'est possible.
2. Ne sont pas concernés par le point ci-dessus les cycles d'études dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur les méthodes APP (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), où le nombre maximum d'ECTS de retard pour passer à l'année suivante est de vingt (20), à l'exception du passage au cycle d'études suivant pour lequel ce nombre est zéro (0).

Article 19

(Notation finale du CE)

Le calcul de la notation finale du cours est basé sur la pondération des ECTS attribués à chacune des UC et qui sont inclus dans le plan d'études du CE respectif, tel que défini dans le règlement général pour les cours de 1er cycle ([R-EM-FR-DE-8](#)).

RÈGLEMENT | Évaluation des Résultats Scolaires des Étudiants du 1er Cycle

Article 20

(Cas manquants)

Les cas non couverts par la législation applicable ou par le présent document sont analysés individuellement par le Directeur de l'ESSEM, après consultation de l'Entité institutionnelle.

Article 21

(Entrée en vigueur)

Le présent document entrera en vigueur, à partir de l'année universitaire 2025-2026, immédiatement après sa publication et abroge tout autre règlement interne sur cette question.